



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-143

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER CHEMIN DE JEAN-JACQUES

Pour **accompagner la commune dans la gestion du dossier,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le mur situé chemin de Jean-Jacques entre la voirie et des parcelles privées,

Considérant le niveau de détérioration du mur et la nécessité de procéder à sa remise en état,

Considérant le litige entre les riverains et la collectivité sur la prise en charge du coût de réfection du mur et le doute qui subsiste quant à la propriété de cet ouvrage,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry sera accompagnée dans ce dossier par Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry.

ARTICLE 2 :

Les honoraires facturés à Me LAURENT s'élèvent à un taux horaire de 150€ HT.

Les déplacements en dehors de la ville de Chambéry seront facturés à hauteur de 100€ pour le temps spécifiquement consacré au déplacement.

La totalité des honoraires et des frais seront majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023

Par : Martin Noblecourt

Adjoint au Maire en charge de la commande publique, l'administration générale, l'évaluation et l'innovation des politiques publiques

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-143

Objet de l'acte : DECISION DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER CHEMIN DE JEAN-JACQUES

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 21 juin 2023

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230621-lmc1H29588H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29588H1

Date de transmission en Préfecture : 21 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 21 juin 2023

Publication : du 21 juin 2023 au 21 août 2023